

# REGLEMENT INTERIEUR

## Ecole de Roannes Saint-Mary

### Article 1 – Admission et inscription

Comme prévu dans la loi du 26 juillet 2019, l'instruction est désormais obligatoire pour tout enfant né entre 2019 et 2006. Une seule rentrée est possible en petite section, toutefois la scolarisation des petites sections pourra être aménagée afin de respecter le rythme de l'enfant et notamment son besoin de sommeil l'après-midi. Les enfants nés en 2020 pourront être accueillis en toute petite section de maternelle dans le courant de l'année scolaire précédant la scolarisation obligatoire ; ils devront avoir acquis une maturité physiologique et émotionnelle suffisante pour être admis en toute petite section.

Les enfants sont admis par la directrice sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune, du livret de famille, du carnet de santé avec les vaccins obligatoires à jour, et du certificat de radiation de l'école d'origine lorsque l'enfant était déjà scolarisé.

### Article 2- Horaires et fréquentation scolaires

La semaine est organisée sur 4 jours et demi : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi. Les heures d'entrées et de sorties de l'établissement sont les suivantes :

- **Tous les matins de 8h50 à 12h.**
- **Tous les après-midis de 13h20 à 15h45.**

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) seront organisées en cours d'année, par chaque enseignant. Après avoir prévenu les familles et reçu leur consentement, l'enseignant pourra alors prendre en charge un groupe d'enfants en dehors du temps scolaire sur des activités concernant le projet d'école, l'organisation du travail personnel et la méthodologie, ou la remédiation lors de difficultés rencontrées sur un type d'apprentissage.

**Par mesure de sécurité et de respect de la vie en collectivité, il est demandé aux parents de respecter ces horaires.**

L'accueil des enfants empruntant le transport scolaire est assuré dès leur arrivée à l'école. Les enfants quittent l'école à l'issue des classes sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par les services de garderie, de cantine ou d'animation. Le départ du ramassage scolaire est fixé à compter de 16h30 selon les trajets, seuls les élèves le fréquentant sont pris en charge gracieusement par le service de garderie à 15h45, les autres enfants sont confiés aux bons soins du personnel municipal de garderie dès 15h45. Les enfants de maternelle, qui ne sont pris en charge par aucun de ces services, seront confiés à leurs parents ou toute personne habilitée par eux.

**Par ailleurs les familles des enfants scolarisés en maternelle sont invitées à venir les amener et les rechercher au portail de la cours « du bas », il n'est pas permis de déposer les enfants de maternelle dans la cours « du haut » .** Par mesure de sécurité et dans un souci d'organisation la plus efficace possible, les enfants scolarisés dans les autres classes seront confiés à leurs parents qui les attendront à l'extérieur de l'école en retrait du portail d'entrée.

Les parents sont tenus de signaler, par écrit, tout changement concernant les modalités de reprise de leur enfant. De plus, ils devront fournir une autorisation écrite pour toute sortie durant le temps scolaire ou si leur enfant, scolarisé en élémentaire, rentre régulièrement seul à son domicile.

Quand un élève se trouve dans l'impossibilité de fréquenter l'école, **il est demandé aux familles de prévenir par téléphone ou par mail l'équipe enseignante, dès le premier jour**, et d'indiquer la raison et la durée probable de cette absence. **Pour toute absence de plus de 4 demi-journées par mois, dont le motif n'est pas une maladie, une autorisation doit être demandée à Madame l'Inspectrice d'Académie.** Dès lors qu'un enfant est inscrit à l'école, il se trouve en position obligatoire d'assiduité, ceci même s'il n'a pas atteint l'âge d'instruction obligatoire.

### Article 3 – Vie scolaire.

Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse est interdit à l'école et dans le cadre de toutes activités scolaires.

L'attitude et le comportement de chacun doivent être compatibles avec **le respect des personnes** quelles qu'elles soient, des locaux, du matériel d'enseignement, des lieux collectifs. Chacun s'interdira de porter atteinte volontairement par ses gestes, ses paroles ou ses comportements, à l'intégrité physique et morale de tout usager de l'école ou de toute personne y intervenant.

Afin de faciliter la communication, avec les enseignants et le personnel communal de l'école, nous invitons les parents qui le souhaiteraient à prendre un rendez-vous soit via les cahiers de liaison, soit par téléphone ou par mail. Ceci permettra que les rencontres se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 4 – Hygiène et santé.**

Le ménage et l'entretien des locaux sont effectués chaque soir après la classe., selon le protocole sanitaire en vigueur. Les élèves se doivent de respecter les locaux et de laisser leur salle dans un état convenable.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté et de santé convenable. Ainsi, conformément au protocole sanitaire en vigueur tout enfant présentant des symptômes évocateurs du COVID 19, ou souffrant d'une élévation de température supérieure à 38° ne pourra être accueilli à l'école et sera isolé le temps que ses parents puissent venir le récupérer.

Les familles qui constateraient que leur enfant a des poux, devront effectuer les traitements de désinsectisation nécessaires. Elles préviendront rapidement les enseignants ; une note d'information sera alors envoyée aux familles pour palier une éventuelle épidémie de pédiculose. Aucune éviction scolaire est mise en place dans ce cas.

Les maladies contagieuses (COVID 19, coqueluche, scarlatine, diphtérie, méningite, poliomyélite, grippe, rougeole, rubéole, oreillons...) doivent être signalées rapidement, afin que toutes les mesures adéquates puissent être prises.

Aucun produit (médicament ou cosmétique) ne pourra être administré à un enfant par le personnel de l'école en dehors des éventuels Projets d'Accueil Individualisés (P.A.I) qui auront pu être établis, ni détenu par les enfants dans le cartable, par exception la crème solaire pourra être tolérée lors des sorties scolaires ensoleillées.

#### **Article 5 – Cantine et garderie scolaire.**

Ces services, **organisés par la mairie**, sont mis en place tous les jours scolaires sauf le mercredi midi concernant la cantine. Un règlement intérieur spécifique les concernant est à la disposition des parents sur le site de la mairie.

#### **Article 6 – Effets personnels.**

Il est rappelé aux familles qu'il est interdit de confier des sommes d'argent à leur enfant autres que celles collectées lors des actions de l'APE ou à la demande des enseignants dans le cadre d'un projet scolaire.

Il est fortement déconseillé de laisser aux enfants la possibilité de porter des objets et bijoux de valeur qui peuvent facilement être égarés ou présenter un danger (bijoux, foulards, parapluies...). Les objets numériques et connectés sont proscrits à l'école primaire (téléphones, montres ...). **Il est d'ailleurs interdit d'apporter tout objet personnel à l'école sur tous les temps scolaires, et périscolaires (transports y compris); ceux-ci étant trop souvent source de conflits. En cas de récurrence, les parents seront invités à venir récupérer les objets non autorisés par le règlement auprès de la direction.**

**L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration.**

Il est demandé aux familles de veiller à ce que leur enfant se préoccupe de ses vêtements et de **les marquer à son nom**. Le port de chaussures à talons ou de chaussures peu attachées aux pieds des enfants, comme des tongs, apparaît inapproprié à l'école.

**Article 7-** Le présent règlement révisé et approuvé à l'unanimité le mardi 18 octobre 2022 par le Conseil d'école, pourra être modifié chaque année selon les besoins.

